

ART. 12 BIS §1^{ER}, 3°

ÉPOUX D'UN.E BELGE OU PARENT D'UN ENFANT MINEUR BELGE

1. L'acte de naissance

- a. Une copie intégrale de l'acte de naissance (légalisée par l'ambassade belge au pays ou apostillée, sauf s'il provient d'un pays qui a signé la convention de La Haye avec la Belgique + traduction jurée + législation de la signature du traducteur juré par le tribunal de 1^{ère} instance).
- b. Pour les apatrides et réfugiés : une attestation d'identité du CGRA.
- c. Suivant AR 17/11/2013 : pour les pays où on ne sait pas avoir d'acte de naissance (Afghanistan, Angola (seule l'enclave Cabinda), Somalie et Soudan du Sud), une attestation de naissance du consulat sera valable après légalisation des Affaires Étrangères.
- d. Si impossible cas a) et b), un acte de notoriété (Juge de Paix + homologation par le Tribunal de Première Instance).

2. La copie du passeport ou de la carte d'identité nationale.

3. La copie certifiée conforme du titre de séjour légal.

4. Un certificat de résidence avec historique (5 ans ininterrompus)

5. Intégration sociale (et linguistique) :

- Copie du diplôme ou certificat prouvant au minimum les études secondaires en Belgique
OU
- Attestation de suivi d'un parcours d'intégration (CRIBW) + preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales niveau minimum A2 (attestation délivrée par exemple par le SELOR, le CRIBW, le FOREM, Bruxelles formation, Actiris, etc)
OU
- Attestation de réussite d'une formation professionnelle de minimum 400 heures + prouver 234 jours de travail durant les 5 ans qui précèdent la demande (fiches de compte individuels ou cotisations sociales pour 3 trimestres si indépendant).

6. Si conjoint d'un belge :

- Une copie conforme de l'acte de mariage attestant du mariage d'au moins 3 ans (+ légalisations ou apostille et/ou traduction jurée, si besoin)
- Un certificat de nationalité du conjoint belge
- Un certificat de domicile avec historique des deux époux prouvant leur domicile commun depuis au moins 3 ans précédents directement la déclaration.

7. Si parent d'un enfant mineur belge :

- Un acte de naissance de l'enfant (+ légalisations ou apostille et/ou traduction jurée, si besoin)
- Un certificat de nationalité belge de l'enfant

8. La quittance des 1.030 euros payés au SPF Finances (tarif applicable au 01.01.2026).